

COMMUNE DE
GERMIGNY L'ÉVEQUE
77910

DEPARTEMENT DE
SEINE ET MARNE

ARRONDISSEMENT DE MEAUX
CANTON LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Tél : 01.64.33.01.89

Fax : 01.64.33.86.66

courriel : mairie.germignyleveque@wanadoo.fr

**Compte-rendu du Conseil
Municipal en date du
MERCREDI 25 MAI 2016**

Le Conseil Municipal de Germigny l'Évêque, dûment convoqué par son Maire, Mme Aline MARIE-MELLARE, se réunira en session ordinaire le :

MERCREDI 25 MAI 2016
à 20 heures 30
salle ruelle aux Loups

Fait à Germigny-L'Évêque le 14 mai 2016

ORDRE DU JOUR

- 1) Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet du plan local d'urbanisme
- 2) Projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté de communes des Monts de la Goële et de la Communauté d'agglomération du pays de Meaux
- 3) Questions diverses

Nombre de conseillers :
- en exercice : 15
- présents : 15
- votants : 15

L'an deux mille seize,
le MERCREDI 25 MAI 2016 à vingt heures trente,
le Conseil Municipal de la commune de GERMIGNY-L'ÉVEQUE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous
la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :
14 mai 2016

Etaient Présents :

Mmes Mrs : **MARIE-MELLARE** Aline - **BRIAND** Alain - **CHATEAU** Andrée - **CASCALES** Rodolphe - **MARIOT** Céline - **HELM** Philippe - **DUBREUIL** Joëlle - **SCANZAROLI** Jean-Luc - **SCIPION** Florence - **MONTAGNON** Dominique - **WURTZ** Séverine - **KACZOROWSKI** Richard - **RISPINCELLE** Josiane, **ROUILLON** Katherine - **PICHAVANT** Valérie -

Secrétaire : Andrée **CHATEAU**

- 1) **Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de plan local d'urbanisme**

Madame le Maire rappelle en préambule aux membres du Conseil Municipal que, par délibération en date du 17 décembre 2014, la commune a décidé d'élaborer un PLU.

Les objectifs retenus par le conseil municipal ont été les suivants :

- Doter la commune d'un document d'urbanisme à portée stratégique et réglementaire pour la commune qui traduit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme souhaitées par les élus,
- Préserver l'espace agricole, protéger l'écrin forestier et le caractère rural de la commune,
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager ainsi que l'environnement,
- Promouvoir le respect de la biodiversité locale,
- Poursuivre un développement urbain maîtrisé et cohérent,
- Prévenir des risques d'inondation,
- Doter la commune d'un Plan local d'urbanisme dématérialisé,

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme indique que les PLU comportent un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement, des annexes.

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Madame le maire expose les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables élaboré en étroite concertation avec les différentes personnes publiques associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et présentées lors d'une réunion publique d'information et de concertation le 11 février 2016.

C'est à partir des objectifs et projets fixés dans le cadre de ce document que seront établis le plan de zonage, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement du PLU.

Le PADD s'appuie sur quatre orientations générales, elles-mêmes décomposées en objectifs.

Madame le maire propose de vous présenter les orientations une par une et de débattre au fur et à mesure.

Orientation n°1 : Assurer une croissance maîtrisée de la population et de l'urbanisation

1-1 Prévoir un développement démographique équilibré

- ⇒ poursuivre l'accueil de population en dimensionnant le projet de PLU pour une évolution de 0,50 % par an de 2011 à 2030, la population communale est estimée à 1 480 habitants à l'horizon 2030 (+ 135 habitants, conforme aux prescriptions du SDRIF) ;
- ⇒ prendre en compte le desserrement des ménages en tablant sur une baisse de -0,20 % par an de 2011 à 2030. La taille moyenne des ménages est attendue aux environs des 2,57 personnes par ménage en 2030.

1-2 Projeter une construction de logements adaptée aux besoins

- ⇒ produire 65 nouveaux logements à l'horizon 2030, soit environ 3,5 logements par an. Sur la période 2011-2013, 7 constructions ont d'ores et déjà été réalisées (reste 58 logements neuf à produire).
- ⇒ Maintenir le parc de logements vacants à son niveau actuel.
- ⇒ Prendre en compte la transformation d'environ 4 à 6 résidences secondaires en résidences principales.
- ⇒ Anticiper la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU en produisant 25 % minimum du besoin en logement en logements aidés, avec notamment pour les opérations d'aménagement de 4 logements ou plus une production de 25 % de logements aidés.

1-3 Densifier les zones bâties existantes

Plusieurs objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont retenus :

- ⇒ densifier les zones urbaines existantes en augmentant de 10 % la densité moyenne des espaces d'habitat (conformément au SDRIF) ;
- ⇒ limiter la rétention foncière à 30 % en mobilisant 2,5 hectares de dents creuses pouvant accueillir 40 à 45 logements ;
- ⇒ appliquer une densité minimale de 15 logements par hectare aux tènements fonciers de plus de 3 000 m².

Madame le Maire ouvre la discussion et demande aux membres de la commission PLU s'ils souhaitent rajouter des explications.

Madame ROUILLON : avec Valérie, nous avons demandé à la réunion du 23 mars que l'on puisse rajouter une formule style maximum sur les taux de densification que tu as évoqués. Le cabinet nous a dit que cela n'était pas possible, mais j'aimerais avoir le fondement juridique de ce point ?

Monsieur CASCALES : la loi ALUR annonce des minimums.

Madame le Maire : oui, en fait, j'annonce des densifications.

Madame ROUILLON : d'accord, pourquoi à contrario, on ne peut pas mettre des maximum ?

Monsieur CASCALES : je demanderai à l'Etat de venir à la prochaine réunion et tu n'as qu'à lire la loi ALUR.

Madame ROUILLON : tu n'es peut-être pas juriste, mais moi je le suis, alors j'aime bien connaître le fondement juridique des choses, c'est tout !

Madame le Maire : comment veux-tu Katherine mettre un maximum ?

Madame ROUILLON : tu dis 15 logements à l'hectare maximum.

Monsieur CASCALES : mais c'est contraire à la loi ALLUR.

Madame le maire : On a indiqué une densification de 15 logements à l'hectare, ce qui fait des terrains de 750 m². Mettre un maximum, c'est revenir à déterminer une surface minimum de terrain, ce qui n'est plus autorisé.

Madame ROUILLON : oui mais n'importe quel promoteur pourra dire moi je fais 40 logements à l'hectare.

Madame le Maire : mais pour l'empêcher, c'est le travail qu'on va faire dans notre règlement, avec le coefficient d'imperméabilité, l'emplacement des constructions, les limites de construction.

Madame le Maire constate qu'il n'y a pas d'autres observations des élus et présente l'orientation n°2.

Orientation n°2 : Préserver et améliorer le cadre de vie

2-1 Préserver le caractère originel du bâti ancien et les éléments les plus remarquables du patrimoine bâti

- ⇒ les pièces réglementaires (écrites et graphiques) intégreront des prescriptions visant à assurer la préservation des caractéristiques les plus remarquables du tissu bâti de la commune.

- ⇒ Certains éléments seront également identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme afin d'en assurer leur protection.
- ⇒ L'implantation de certaines formes urbaines ne sera pas autorisée par le règlement dans le but d'assurer la bonne intégration des nouvelles constructions.

2-2 Protéger l'identité "verte" du tissu urbain

Le tissu urbain des zones pavillonnaires est constitué de jardins de grande taille dont la qualité paysagère participe pleinement à l'identité verte de la commune. Leur préservation permet de valoriser cette caractéristique définissant notamment l'attractivité résidentielle du territoire.

- ⇒ Ces jardins disposeront d'un règlement spécifique autorisant l'implantation d'annexes (abris, piscines, ...).
- ⇒ Le règlement intégrera un coefficient d'espace non imperméabilisé visant d'une part à préserver l'identité verte du territoire et d'autre part à limiter voire réduire les risques de ruissellement et d'inondation.

2-3 Protéger et améliorer le réseau de circulations douces

Le territoire est parcouru par de nombreux chemins ruraux permettant une découverte touristique de qualité et un lieu de promenade privilégié pour les habitants. Ces liaisons constituent également un outil indispensable à l'exploitation agricole.

- ⇒ Le plan de zonage, par le biais d'emplacements réservés, positionnera les réserves foncières nécessaires à la réalisation des divers projets de circulation douce.
- ⇒ Certaines sentes et chemins permettant un accès aux berges de la Marne seront remis en bon état.

2-4 Planifier le développement des communications numériques et des réseaux d'énergie

- ⇒ Au vu de ces éléments, le règlement intégrera des prescriptions visant à prévoir le raccordement des nouvelles constructions au futur réseau de fibre optique (prévision de fourreaux, réseau...).
- ⇒ Par ailleurs, des dispositions spécifiques pourront être mise en place pour le raccordement des constructions aux réseaux d'énergie.

2-5 Développer le tourisme vert autour d'un projet golfique

Le tourisme vert est actuellement peu développé sur la commune (restaurant, chemins de randonnée...). Aussi, un projet de développement touristique/de loisir est prévu au lieu-dit Brise-Bêche. Il comporte la remise en état d'un golf existant et la mise en place d'une offre d'hébergement insolite et de restauration. Ce projet devra respecter la biodiversité et la sensibilité des lieux.

- ⇒ Les pièces réglementaires (règlement et zonage) prévoiront un secteur spécifique pour cette activité permettant un meilleur rayonnement de la commune tout en assurant la préservation du site.

Madame le Maire : Je vous ai présenté l'orientation n°2. On peut peut-être reprendre le premier point. Au mois d'août dernier, nous avons repéré les éléments remarquables dans le village qu'il fallait préserver (murs, portails, ancien pont....)

Madame CHATEAU : des arbres remarquables aussi.

Madame le Maire : sur le premier point, avez-vous des observations.

Madame MARIOT : cela veut dire par exemple que s'il y a de nouveaux propriétaires, ils auront l'obligation de garder l'intégralité du caractère spécifique, sans pouvoir faire de modification.

Madame le Maire : oui les améliorations à faire sur les maisons ne devraient pas "détéindre" avec le quartier. Certain construction pourrait ne pas être autorisée.

Madame MARIOT : dans le vieux village, cela peut être des ravalements, des choses comme ça.

Madame le Maire : oui, tout à fait. Concernant le point deux, protéger l'identité verte du tissu urbain, nous allons chercher à préserver les fonds de jardin en n'autorisant que l'implantation d'annexes (abris, piscine) et en fixant un coefficient d'imperméabilité.

Madame ROUILLON : quel taux allons-nous pouvoir fixer et as-tu connaissance des taux pratiqués dans d'autres villages similaires au nôtre ?

Madame le Maire : je ne sais pas, je pense que dans certain quartier on pourra fixer un taux assez important pour préserver l'identité verte du secteur.

Monsieur MONTAGNON : et quand allons-nous fixer ces taux.

Madame le Maire : tout ce travail sera fait dans le cadre du règlement.

Madame MARIOT : par contre, si on met un taux trop élevé, cela peut-être refusé ?

Madame le Maire : on va travailler le règlement avec le cabinet d'urbanisme et aussi avec les personnes publiques associées. Concernant le point 2-3, on a repéré les chemins communaux et les petites sentes à préserver, notamment les chemins qui mènent à la Marne. Ce serait bien de les remettre en état.

Madame MARIOT : c'est ce qu'on a commencé à faire.

Madame le Maire : on a fait enlever les voitures. Il y a un petit chemin que j'aimerais bien pouvoir remettre en état, c'est le chemin qui descend près de la propriété de Monsieur DE TAFFIN et qui était emprunté par les bestiaux pour aller boire à la Marne. Il y a des pierres en dessous recouvertes notamment par les gravas des riverains. Pour le nettoyer, il faudra louer un engin. On pourra aussi préserver des corridors dans le village, notamment l'espace boisé à l'entrée de la route de Trilport. Concernant le dernier point, le tourisme vert, avez-vous des choses à dire ?

Madame ROUILLON : je m'interroge sur la rentabilité du projet de golf de Monsieur de TAFFIN sans promotion immobilière car depuis 2000, il peut réaliser son golf, avec les annexes nécessaires et sous le dernier mandat, il a présenté des projets divers sauf la remise en état de son golf.

Monsieur KACZOROWSKI : Ce projet était déjà inscrit dans le POS de 2000. Il peut présenter un intérêt pour le village et créer des emplois.

Madame MARIOT : les notions d'investissement et de rentabilité ne regardent que Monsieur DE TAFFIN.

Madame ROUILLON : j'ai un avis négatif sur l'intérêt du projet en termes de faisabilité, de recherches d'investisseurs car un golf de 9 trous aura beaucoup de difficultés à être viable.

Monsieur KACZOROWSKI : dans notre document, on parle de développer le tourisme vert autour d'un projet golfique. Nous sommes bien sur une notion de projet qui se fera ou pas. La rédaction du paragraphe telle qu'elle est présentée aujourd'hui a été validée par l'ensemble des conseillers lors de la séance précédente.

Madame ROUILLON : c'est mieux que ce qui était prévu initialement.

Madame PICHAVANT : le projet devra respecter le site, il y a un projet de ZNIEFF en cours.

Madame le Maire : je suis d'accord avec Valérie. Le projet devra respecter la biodiversité des lieux, c'est d'ailleurs ce que nous avons noté dans notre PADD. Si aucun projet ne nous est présenté avant l'adoption de notre PLU, nous pouvons reprendre le projet de golf déjà existant dans le POS actuel.

Madame le Maire présente maintenant l'orientation n°3.

Orientation n°3 : Préserver les qualités écologiques et paysagères du territoire

3-1 Préserver les réservoirs de biodiversité de la trame verte et les continuités écologiques associées

Le territoire bénéficie d'espaces à fort intérêt écologique (notamment des ZNIEFF) qu'il est indispensable de maintenir.

Le maintien du réseau écologique fonctionnel de la trame verte passe par :

⇒ **la mise en place d'une bande de protection d'une largeur minimum de 50 mètres sur les lisières des massifs forestiers de plus de 100 hectares ;**

- ⇒ **le classement des boisements en zone naturelle et la préservation des plus sensibles par une protection en Espace Boisé Classé (E.B.C.) ;**
- ⇒ **l'identification des éléments ponctuels de patrimoine écologique à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.**
- ⇒ **la réservation d'emplacements afin de restaurer les éléments les plus dégradés.**

3-2 Maintenir la qualité écologique et paysagère de La Marne et des constituants de la trame bleue

La rivière La Marne longe l'ensemble des limites de la commune au Nord et à l'Ouest. La trame bleue est également constituée par les étangs de la Sabotte, Le Chanois et Pichavant. Nous allons :

- ⇒ **repérer l'ensemble des parcelles concernées par le risque inondation et les classer dans un zonage adapté ;**
- ⇒ **préserver la continuité écologique de La Marne en interdisant l'implantation d'obstacle à l'écoulement ;**
- ⇒ **protéger le chevelu hydrographique de La Marne et les différents étangs grâce à une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.**

3-3 Assurer le développement et l'intégration paysagère des constructions et installations agricoles

Le paysage de la commune est fortement marqué par la présence de cultures agricoles sur l'ensemble du plateau. Véritables mosaïques évolutives au fil des saisons, ces champs sont un repère visuel majeur qu'il est nécessaire de préserver. Aussi, les pratiques agricoles permettant de définir ces espaces sont à maintenir grâce aux leviers suivants :

- ⇒ **conserver la nature des parcelles agricoles dans les pièces réglementaires (règlement et zonage) ;**
- ⇒ **encadrer l'architecture des futurs bâtiments agricoles dans le règlement afin de limiter leur impact paysager.**

Madame le Maire : avez-vous des questions, des remarques sur l'orientations n°3

Monsieur SCANZAROLI : cela fait trois fois qu'on en parle. On connaît bien le document. Moi, je veux qu'on avance dans la procédure d'élaboration du PLU.

Madame le Maire : s'il n'y a pas de questions, je vous présente l'orientation n°4.

Orientation n°4 : Maintenir et développer l'économie locale

Germigny-l'Evêque demeure une commune à vocation essentiellement résidentielle. L'activité économique est définie par l'agriculture et par quelques artisans et auto-entrepreneurs dont il est indispensable de pérenniser l'activité. Pour ce, deux objectifs sont poursuivis :

4-1 Permettre la mixité d'usage du sol

- ⇒ **Le règlement des zones urbaines autorisera la mixité des modes d'occupation du sol habitat/activités non-nuisantes (bruit, poussières, odeurs, interdiction des dépôts à ciel ouvert...) pour le voisinage (artisanat, commerces, gîte ou table d'hôtes, services...).**

4-2 Pérenniser l'activité agricole

L'agriculture représente près d'un quart du territoire de la commune (céréaliculture). Aussi, la commune souhaite pérenniser l'activité agricole existante et permettre l'éventuelle installation de futurs agriculteurs sur le territoire en **permettant le développement de futurs bâtiments d'exploitation agricole.**

4-3 Encadrer l'activité de dépôt de matériaux

Plusieurs dépôts de matériaux/granulats sont recensés sur le territoire de la commune. A ce titre **le règlement intégrera des prescriptions visant à encadrer l'activité de dépôt de matériaux.**

Madame le Maire : avez-vous des questions, des remarques sur cette dernière orientation ?

Madame ROUILLON : je trouve que les critères retenus sont bien.

Madame le Maire constate que les débats sont clos.

Le Conseil Municipal,

sur rapport de Madame le Maire ;

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants ;
- Vu les articles L 153-12 et L153-13 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU ;
- Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Après clôture du débat par Madame le Maire ;
- Prend acte des échanges du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération ;
- Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

2) Projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté de Communes des Monts de la Goële et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) et notamment son article 35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL n° 28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de Seine et Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL n° 33 du 14 avril 2016 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté de Communes des Monts de la Goële et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

Considérant que chaque EPCI et commune concernés doivent se prononcer sur le projet d'arrêté dans un délai de 75 jours à compter de la notification, à défaut de délibération dans ce délai l'avis est réputé favorable,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n2016/DRCL/BCCCL/n°28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de Seine et Marne,

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°33 du 14 avril 2016 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté de Communes des Monts de la Goële et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

CONSIDERANT que la fusion est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale,

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le Préfet pourra, éventuellement passer outre le désaccord des communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis conforme de la CDCI,

CONSIDERANT qu'avant de rendre son avis, la CDCI entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des EPCI à même d'éclairer ses délibérations. La CDCI dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté définitif intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la CDCI à la majorité des 2/3 de ses membres,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral portant fusion devra être pris avant le 31 décembre 2016,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE, par 7 voix pour, 6 abstentions et 2 contre,** d'approuver le projet de périmètre de la communauté d'agglomération issu de la fusion de la Communauté de Communes des Monts de la Goële et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux tel qu'arrêté par le Préfet de Seine et Marne le 14 avril 2016.

Questions diverses n° 1 : Prise en charge de la formation d'un salarié

Madame le Maire fait part d'un courrier qu'elle a reçu de Mme Marlène DA SILVA, adjoint d'animation de 2^{ème} classe sollicitant une participation de la commune pour financer sa formation au CAP petite enfance dont le coût total s'élève à 1 200 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte à **l'unanimité** de participer au financement de la formation au CAP petite enfance de Mme DA SILVA pour un montant de 600 € sur présentation de la facture et sous réserve qu'elle s'engage à travailler pour la commune durant une durée minimum de 2 ans à compter de la date d'obtention de son diplôme.

Questions diverses n° 2 : Transfert de la compétence de distribution publique de gaz au SDEM

Considérant que la commune est adhérente au SDEM,

Considérant que les statuts du SDESM comportent la distribution publique de gaz en compétence à la carte,

Considérant l'expertise du SDESM dans le domaine du contrôle du concessionnaire et de la cartographie des réseaux secs,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de transférer cette compétence au SDESM afin de bénéficier de cette expertise,

Vu l'article 3.3 des statuts du SDESM sur les modalités de transfert des compétences à la carte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5212-16 relatif au syndicat « à la carte ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DECIDE à l'unanimité**, de transférer la compétence de distribution publique au SDEM.

- **Mme PICHAVANT** demande quand sera fini le marquage des places de parking, notamment sur le pont ?
- **Madame le Maire** répond que le retard pris est dû au mauvais temps et qu'une fois le marquage terminé, un arrêté sera adressé à tous les riverains.
- **Mme PICHAVANT** signale aussi que sur le chemin de halage vers la mise à l'eau des bateaux, on y trouve certaines choses (préservatifs, soutien-gorge ,....).et qu'il faudrait peut-être mettre une barrière pour empêcher les voitures de passer.
- **Mme ROUILLON** regrette que la mairie n'ait pas informé les élus du décès de l'ex-mari d'une employée de la commune.

Fin du Conseil à 9H30.